



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources
Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **10 AVR. 2025**

Affaire suivie par :
Bénédicte PAGES
Pilote gestion collective
Tél : 04.67.91.50.60
Mél : benedicte.pages@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Corinne Rouveirol
Chef de bureau DEEP2
Mél : corinne.rouveirol@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat d'association

Copie à :
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG

Circulaire DEEP 2025-36

- Objet :** - **Tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025**
- Réf :** - Article L914-1 du code de l'éducation
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ; Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;
Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ; Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié
Note de service ministérielle DAF D1 NOR MENF2406828N du 2 mai 2024
Décret n° 2023-720 du 4 août 2023
Cirulaire DAF-I2025-002960 du 7 avril 2025

Annexe 1 : Calendrier

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de déroulement de carrière de l'ensemble des enseignants, les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle ont été modifiées.

La présente circulaire a pour objet de préciser pour l'année 2025, les conditions d'avancement à la Classe Exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel ou d'éducation physique et sportive exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle précise notamment les modalités et le calendrier des opérations d'avancement.

I- Conditions d'éligibilité aux tableaux d'avancement

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année 2025 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat.
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité ou renouvellement de disponibilité (prenant effet à compter du 7 septembre 2018), qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant à l'intéressé exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.
- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (prenant effet à compter du 7 août 2019), conformément aux dispositions des articles L515-9 du code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical (décharge total ou supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois) conservent un droit à avancement. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade de l'académie ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

II- Déroulement de la campagne – étape 1

Tous les maîtres promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-professionnel (IPEL)

Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont pour toutes les ECR, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent qui rendront un avis sur la promotion de chaque maître promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle. Les avis pourront se décliner sous trois formes :

- Très favorable : l'avis sera motivé et obligatoirement associé à un avis littéral. Cet avis sera reconduit annuellement (sauf exception motivée si dépréciation). Il sera donc pérenne et suivra le maître (même en cas de changement d'académie)
- Favorable : l'avis sera non motivé, valable pour une année et donc non pérenne
- Défavorable : l'avis sera motivé et obligatoirement associé à un avis littéral. Il sera valable pour une année et donc non pérenne. Des sanctions disciplinaires ou des procédures disciplinaires en cours peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

L'avis des deux évaluateurs primaires ont la même valeur et l'attribution des avis n'est pas contingentée.

Les avis sont rendus sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen. Les évaluateurs primaires s'appuieront notamment sur le CV IPEL.

En conséquence, les maîtres sont invités à actualiser et à enrichir dès à présent leur CV IPEL.

Les avis seront portés à la connaissance des maîtres et ne sont pas susceptibles de recours.

III- Déroulement de la campagne : étape 2

III-1 Accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération de professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août 2025, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe de l'ECR des professeurs certifiés, d'EPS ou de lycée professionnel

Etablissement de la liste des promus

Le recteur d'académie arrêtera la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis des évaluateurs primaires puis en appliquant à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

Le recteur recueillera l'ensemble des avis et effectuera une première sélection, après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Ensuite, il sera appliqué à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants (date d'observation 31/08/2025), dans l'ordre ci-dessous :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Enfin, le recteur arrêtera la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

III-2 Accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août 2025, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe de l'ECR des professeurs agrégés.

Le recteur s'appuiera sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents pour transmettre au ministre les dossiers des maîtres qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement. Seront sélectionnés en priorité les dossiers ayant fait l'objet de deux avis très favorables.

Ensuite le ministre appliquera à l'effectif bénéficiant de deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants, dans l'ordre ci-dessous :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Un nombre restreint de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie sera transmis au ministère.

Enfin, après avis de l'inspection générale, le ministre arrêtera la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

IV – Points de vigilance et publication des résultats

Pour toutes les échelles de rémunération, une attention particulière sera portée à :

- La répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables
- La représentativité des disciplines
- La situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à taux moyen

Les résultats des promotions seront publiés dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels de votre établissement et je vous remercie par avance de votre implication dans cette campagne de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines
Laurent GOUZE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPERATIONS 2024 **TA Classe Exceptionnelle**

Message d'information aux éligibles	Le vendredi 11 avril 2025
Enrichissement du CV I-professionnel par les éligibles	Du vendredi 11 avril au mardi 29 avril 2025
Saisie des avis chefs d'établissement	du mercredi 30 avril au dimanche 18 mai 2025
Saisie des avis inspecteurs	du mercredi 30 avril au dimanche 18 mai 2025
Notification des avis Chefs d'établissement et inspecteurs aux éligibles	le lundi 19 mai 2025
Préparation du projet « classe exceptionnelle 2024 »	du mardi 20 au mercredi 5 juin 2025
Commission Consultative Mixte Académique	le jeudi 10 juillet 2025
Notification des résultats de la CCMA	le mardi 15 juillet 2025

ANNEXE
CRITERES DE CLASSEMENT

Ils comportent deux volets :

- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent
- l'ancienneté dans la plage d'appel

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

ANNEXE 1

Contingents de promotions pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2025

CONTINGENT PAR ACADEMIES - CERTIFIES - PEPS - PLP 2025			
ACADEMIES	CERTIFIES	PEPS	PLP
AIX-MARSEILLE	29	5	9
AMIENS	21	2	3
BESANCON	9	1	3
BORDEAUX	32	5	8
CLERMONT-FERRAND	18	3	4
CORSE	1	-	-
CRETEIL	27	3	4
DIJON	12	1	4
GRENOBLE	39	6	9
GUADELOUPE	4	1	1
GUYANE	1	-	-
LILLE	77	11	21
LIMOGES	4	1	-
LYON	49	6	12
MARTINIQUE	3	-	1
MONTPELLIER	24	4	7
NANCY-METZ	25	3	7
NANTES	104	16	27
NICE	14	2	3
NORMANDIE	40	6	12
NOUVELLE CALEDONIE	4	1	2
ORLEANS-TOURS	18	3	5
PARIS	25	2	2
POITIERS	15	2	4
POLYNESIE FRANCAISE	3	1	1
REIMS	13	2	5
RENNES	98	13	26
REUNION	6	1	1
STRASBOURG	13	2	2
TOULOUSE	27	3	7
VERSAILLES	39	7	3
TOTAL	794	113	193

ANNEXE 2

Contingents de promotions pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés au titre de l'année 2025

Disciplines	Professeurs agrégés
ALLEMAND	1
ANGLAIS	4
ARTS - ARTS PLASTIQUES	2
ECONOMIE ET GESTION	4
EDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL	1
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	6
ESPAGNOL	2
HISTOIRE GEOGRAPHIE	4
LETTRES CLASSIQUES	3
LETTRES MODERNES	6
MATHEMATIQUES	10
PHILOSOPHIE	2
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	6
PHYSIQUE ET CHIMIE	4
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	1
SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR	4
TOTAL	60